ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 44268

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la limitation d'age des administrateurs charges de gerer divers organismes tels que l'ORGANIC (regime legal de l'assurance retraite des industriels et commercants non salaries), l'AVA (assurance retraite des artisans) et l'AMPI (assurance maladie des professions independantes). L'ordonnance 96-344 du 24 avril 1996 fixe a soixante-sept ans dans l'immediat, puis a soixante-cinq ans, l'age limite des administrateurs des caisses du regime general et l'etend par le jeu des references aux autres regimes. Il lui demande si cette disposition d'age ne peut etre revue pour ces organismes qui comptent des ressortissants retraites de qualite, qu'il ne convient pas d'ecarter du systeme electif pour des raisons d'age.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives a l'organisation de la securite sociale, a prevu, dans son article 11, modifiant l'article L. 231-6 du code de la securite sociale que l'acces aux fonctions d'administrateur des organismes de securite sociale du regime general est limite aux personnes agees de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination. Cet article prevoit egalement une limite d'age de soixante-cinq ans, lors du renouvellement des conseils d'administration suivants. Les conditions d'eligibilite et d'inegalite des administrateurs de caisses d'assurance vieillesse des travailleurs independants devant relever du domaine legislatif et non reglementaire comme c'etait le cas jusqu'alors, il est apparu necessaire, de creer un article L. 633-7-1 au code de la securite sociale reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de designation des administrateurs du regime general. Aussi, de ce fait, les conditions d'age precitees sont applicables a l'inegibilite pour les elections des administrateurs des caisses locales des regimes de non salaries (Organic, Cancava et Canam). Toutefois, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours et le Gouvernement est tres conscient a la fois des specificites des regimes de non salaries et notamment de l'existence dans les regimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et commerciales de deux categories d'administrateurs et du role important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraites de ces regimes jouent au sein de leurs conseils d'administration. Ainsi les textes doivent etre adaptes, en ce qui concerne le college des retraites, aux specificites de ces regimes avant les elections qui doivent intervenir au mois de decembre 1997, pour les regimes d'assurance vieillesse et invalidite deces des professions artisanales, industrielles et commerciales. Une modification du dispositif legislatif qui conduit a supprimer la limite d'age pour le college des retraites a fait l'objet d'une proposition de loi presentee par M. Lucien Neuwirth a laquelle le Gouvernement est favorable.

Données clés

Auteur : M. Briane Jean
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44268

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44268

Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5629
Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1699